



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires Générales
Dossier suivi par : Thierry HOSTEIN
☎ 04 68 51 66 91
☎ 04 68 51 66 79
Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : HOMOLOGATION MINI MOTOS CROSS BAHO 2007.DOC

ARRÊTE n° 2075/2007
portant homologation
d'un circuit permanent, dénommé 360° PARC,
sis zone industrielle
sur le territoire de la commune de BAHO

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU le dossier présenté le 16 avril 2007 par Monsieur Sébastien GARCIA, président de l'association « MINI X-TREM », dont le siège social se situe 4 impasse de la Tramontane 66540 BAHO, tendant à l'homologation d'un circuit, dénommé 360° PARC sis zone industrielle 66540 BAHO ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit, dénommé 360° PARC, sis zone industrielle à BAHO, est homologué pour une durée de quatre ans (4 ans), selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- mini-motos cross (pit bike, dirt bike, mini bike), conformes aux normes prescrites par le règlement national.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.
- 2) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques en vigueur.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil général,
M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le maire de BAHO,
M. Sébastien GARCIA, gestionnaire du circuit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 19 JUIN 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2075 /2007 portant homologation
d'un circuit permanent, dénommé 360° PARC, à BAHO

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

☞ SITUATION

La piste est située sur un terrain privé, sis sur le territoire de la commune de BAHO, à un kilomètre environ du village et limitée en partie :

- nord et ouest par diverses parcelles,
- est par une sablière,
- sud par la Têt.

☞ DESCRIPTION DE LA PISTE

Le revêtement de la piste est en terre,
L'ensemble de la propriété est grillagé sur 2 mètres de hauteur,
Le circuit est séparé du public par un grillage de 1,80 mètre de hauteur,
La piste développe 600 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur,
La piste est bordée de chaque côté de protections souples,

PRESCRIPTIONS

☞ PROTECTION DU PUBLIC

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées et **ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte de la piste**. Il sera admis aux emplacements qui lui sont réservés au-delà de la zone de sécurité.

Des parcs pour les automobiles des spectateurs sont mis à dispositions et sont indiqués par fléchage. L'accès se fera par le chemin venant de l'avenue de la Têt et longeant la Têt.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

☞ SECURITE DES PILOTES

Les pilotes seront pourvus d'une minerve, de casque intégral homologué, de genouillères, de coudières, de gants, de protection dorsale et de chaussures fermées.

☞ VEHICULES

Les machines devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement de la Fédération française de motocyclisme.

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit sera interdit à toute machine non conforme (bruit, cylindrée).

☞ DIVERS

Pas de distribution d'eau au public.

Nécessité d'un contrôle de bruit lors de la circulation des véhicules et de l'animation.

SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par deux extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée. Ces extincteurs sont indépendants de ceux imposés par le règlement fédéral de la discipline concernée. Ils sont destinés à la protection du public.

Une trousse de secours de première urgence sera mise à disposition du public par l'exploitant.

La formation aux gestes de premiers secours est fortement recommandée pour les membres de l'association qui encadrent les entraînements et compétitions.

Un puits de grande capacité est réalisé à proximité de la piste.

L'aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est retenue n'importe où à l'intérieur de la piste.

Durant la phase d'exploitation, l'organisateur est tenu d'avoir un dispositif permettant d'appeler les secours (téléphone mobile).

Le service d'ordre sera assuré exclusivement par les membres de l'association. Il pourra être renforcé, lors d'éventuelles compétitions, par des commissaires de piste.

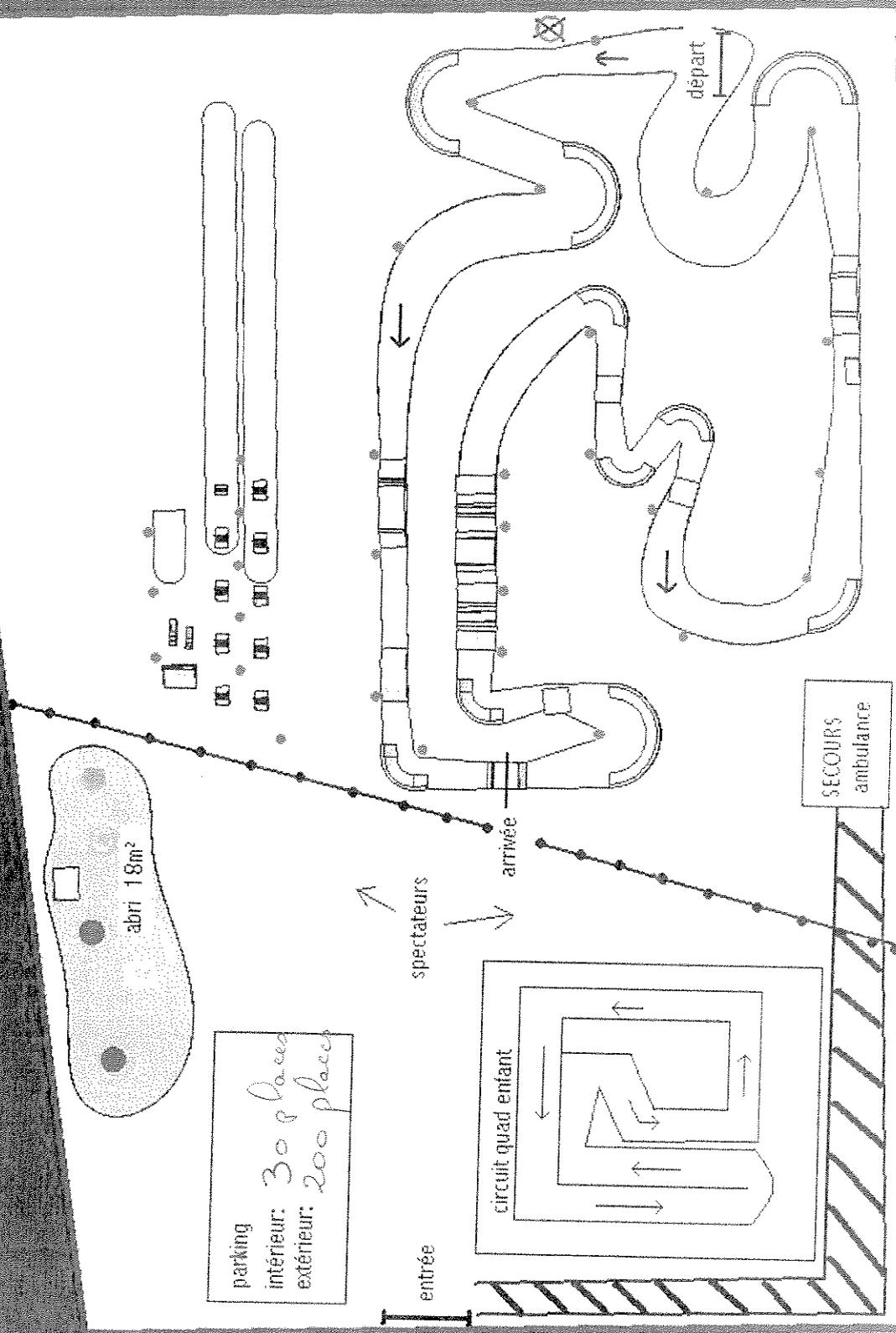
Perpignan, le **19 JUIN 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



LEGENDE:

	clôture terrain		ASPERSION
	clôture circuit		puit
	accès ambulance		

parking
intérieur: 30 places
extérieur: 200 places

abri 18m²

SECOURS
ambulance